

leur conformité ou non conformité aux règlements de ce conseil, ainsi que sur les ouvrages qui doivent être rejetés, et que la prise en considération du rapport actuellement soumis soit jusqu'alors suspendue ;

“ Que le dit sous-comité soit autorisé à employer des experts pour l'examen des livres, et ce, aux frais de ce comité.”

Le sous-comité nommé à la session du 25 mai 1894 pour faire un nouvel examen de la loi incorporant l'Ecole polytechnique, dans le but de mieux définir les pouvoirs de cette corporation, les garanties qui pourraient être stipulées pour atteindre plus sûrement les fins pour lesquelles l'école est établie et généralement suggérer tels changements qui pourraient être trouvés avantageux, a l'honneur de faire le rapport qui suit, qui est adopté.

Sur proposition de l'honorable F. Langelier, secondé par M. le Dr Leprohon :

“ Qu'il a nommé Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Montréal comme président du dit sous-comité ;

“ Qu'il a étudié la loi susdite, et qu'il est d'opinion que cette loi devrait être amendée en la manière suivante :

“ I. Retrancher, dans la première section, la première et la deuxième sous-section, et les remplacer par les suivantes :

“ 1° Du principal et du directeur de l'Ecole polytechnique ; ”

“ 2° De deux ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique, demeurant à Montréal, et choisis en dehors du corps des professeurs, lesquels seront élus par les autres membres de la corporation ;

“ Ajouter à la fin de la dite première section le paragraphe suivant :

“ La dite corporation pourra s'adjoindre d'autres membres, jusqu'à concurrence de quatre, qui, étant donateurs, auront satisfait aux conditions des règlements à intervenir pour la qualification des bienfaiteurs de l'institution.

“ II. La deuxième section est amendée en remplaçant, dans la première ligne, les mots : “ les professeurs ” par :

“ le directeur,” et dans la sixième ligne, le mot : “ trois ” par “ deux.”

“ III. Ajouter, après la section neuf, le paragraphe suivant :

“ Les règlements actuels de l'Ecole polytechnique restent en force tant qu'ils ne seront pas modifiés par la corporation.”

“ IV. Ajouter, dans la première ligne de la dixième section, après le mot : “ principal,” les mots : “ le directeur ” ; dans la troisième ligne, après le mot : “ Balète,” les mots : “ directeur des études et professeur,” et à la fin de la quatrième ligne les mots : “ de directeur.”

“ V. Ajouter, dans la première ligne de la onzième section, après le mot : “ principal,” les mots : “ du directeur ” ; retrancher, dans les deuxième et troisième lignes, les mots “ des voix des membres présents, et les remplacer par les mots : “ absolue de ses membres.”

“ VI. Remplacer, dans la troisième section, le mot : “ cinq ” par le mot “ quatre.”

“ VII. Retrancher la section quinze et la remplacer par les deux suivantes :

“ 15. L'exécution des règlements qui seront adoptés par la corporation, conformément à la présente loi, sera confiée à une commission administrative composée de trois membres, savoir :

“ 1° Du principal de l'Ecole polytechnique ;

“ 2° Du directeur des études de la dite école ;

“ 3° De l'un des membres du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, désigné par le dit comité.

“ La commission administrative rendra compte à la corporation, tous les ans, ou plus souvent, si elle en est requise.

“ 15a. Il pourra être établi un conseil de perfectionnement, lequel sera composé des professeurs de l'Ecole polytechnique et de trois élèves diplômés de la dite école, choisis par la corporation.

“ Ce conseil aura pour mission de donner son avis sur les modifications qu'il serait désirable d'apporter au programme des études, et sur tous autres sujets sur lesquels la direction de l'Ecole polytechnique jugera à propos de le consulter.

“ Ce conseil sera présidé par le prin-